



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : Mercredi 13 Décembre 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°26317192 : ANGERS LAC DE MAINE / PELLOUAILES CORZE – Régional 3 du 10.12.2023

Les faits

Match arrêté à la 41^{ème} minute de jeu par l'arbitre central officiel de la rencontre, suite à l'abandon du terrain par l'équipe d'ANGERS LAC DE MAINE.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24.V du Règlement des Championnats Régionaux Masculins Seniors précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »
- L'article 26.6 du Règlement des Championnats Régionaux Masculins Seniors précise que : « *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Observations d'après match* » sur la FMI : « *Après l'ouverture du score de PELLOUAILES CORZE à la 41^{ème} minute et avant que le jeu ne reprenne, j'entends le gardien de Angers Lac de Maine adresser un "ferme ta gueule" à l'encontre d'un joueur adverse. Je décide d'adresser un carton rouge synonyme d'exclusion pour avoir tenu de proposer grossiers à l'encontre d'un adversaire. Suite à cette décision, l'équipe locale a décidé de quitter le terrain et de rentrer au vestiaire, en m'avertissant qu'ils ne souhaitent pas reprendre la rencontre. Après plusieurs minutes de flottement, j'ai appelé les responsables de chaque équipe pour les informer de la fin prématurée de la rencontre* ».
- Considérant que les joueurs de l'équipe d'ANGERS LAC DE MAINE ont abandonné le terrain et ont indiqué leur souhait de ne pas reprendre la rencontre,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26.6 du Règlement des Championnats Régionaux Masculins Seniors, l'abandon du terrain par l'équipe d'ANGERS LAC DE MAINE doit être considéré comme un forfait.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match perdu par forfait à l'équipe d'ANGERS LAC DE MAINE.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

